



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Bicpe - RS

**Arrêté préfectoral portant levée de mise en demeure
imposée par l'arrêté du 8 décembre 2016 à la société
LOC FLANDRE pour la poursuite d'exploitation de son
établissement situé à STEENE**

Le Préfet de la région des Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 mettant en demeure la société LOC FLANDRE de respecter les dispositions de l'article 2.2 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 en clôturant sur toute sa périphérie le site qu'elle exploite sur la commune de STEENE ;

Vu le rapport en date du 4 avril 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant s'est mis en conformité avec l'article 2.2 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 mettant en demeure la société LOC FLANDRE, dont le siège social se situe 8 rue du Baron Coppens à STEENE (59380), imposant la clôture de son établissement sis chemin de la Distillerie à STEENE, sont abrogées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de STEENE ;

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de STEENE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le

07 JUN 2017


Le préfet,

